

76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), conformément à l'article 59 de ce règlement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) Rütgers Germany GmbH, Rütgers Belgium NV, Deza, a.s., Industrial Química del Nalón, SA et Bilbaína de Alquitrans, SA sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 7 mars 2013 — Cindu Chemicals e.a./ECHA

(Affaire T-95/10) (¹)

(«REACH — Identification de l'huile anthracénique à faible teneur en anthracène comme une substance extrêmement préoccupante — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Affectation directe — Recevabilité — Égalité de traitement — Proportionnalité»)

(2013/C 114/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cindu Chemicals BV (Uithoorn, Pays-Bas); Deza, a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque); Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark); et Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni) (représentants: initialement K. Van Maldegem, R. Cana, avocats, et P. Sellar, solicitor, puis K. Van Maldegem et R. Cana)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä et W. Broere, agents, assistés de J. Stuyck, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver et G. Wilms, puis P. Oliver et E. Manhaeve, agents, assistés de K. Sawyer, barrister, puis P. Oliver et E. Manhaeve)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de l'ECHA, publiée le 13 janvier 2010, identifiant l'huile anthracénique à faible teneur en anthracène (CE n° 292-604-8) comme une substance répondant aux critères visés à l'article 57 du règle-

ment (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), conformément à l'article 59 de ce règlement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) Cindu Chemicals BV, Deza, a.s., Koppers Denmark A/S et Koppers UK Ltd supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 7 mars 2013 — Rütgers Germany e.a./ECHA

(Affaire T-96/10) (¹)

(«REACH — Identification de l'huile anthracénique (pâte anthracénique) comme une substance extrêmement préoccupante — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Affectation directe — Recevabilité — Égalité de traitement — Proportionnalité»)

(2013/C 114/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Rütgers Germany GmbH (Castrop-Rauxel, Allemagne); Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique); Deza, a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque); Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark); et Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni) (représentants: initialement K. Van Maldegem, R. Cana, avocats, et P. Sellar, solicitor, puis K. Van Maldegem et R. Cana)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä et W. Broere, agents, assistés de J. Stuyck, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de l'ECHA, publiée le 13 janvier 2010, identifiant l'huile anthracénique (pâte anthracénique) (CE n° 292-603-2) comme une substance répondant aux critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), conformément à l'article 59 de ce règlement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Rütgers Germany GmbH, Rütgers Belgium NV, Deza, a.s., Koppers Denmark A/S et Koppers UK Ltd sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 mars 2013 — Mayer Naman/OHMI — Daniel e Mayer (David Mayer)

(Affaire T-498/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative David Mayer — Marque nationale verbale antérieure DANIEL & MAYER MADE IN ITALY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b) et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demande de preuve de l'usage sérieux formée pour la première fois devant la chambre de recours — Tardiveté — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2013/C 114/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: David Mayer Naman (Rome, Italie) (représentants: initialement S. Sutti, S. Cazzaniga et V. Fedele, puis V. Fedele et M. Spolidoro, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Daniel e Mayer Srl (Milan, Italie) (représentants: M. Andreolini et A. Parini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 juillet 2010 (affaire R 413/2009-1), relative à une procédure de nullité entre Daniel e Mayer Srl et M. David Mayer Naman.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. David Mayer Naman est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 346 du 18.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 7 mars 2013 — Acino/Commission

(Affaire T-539/10) (¹)

[«*Médicaments à usage humain — Suspension de la mise sur le marché et retrait de certains lots de médicaments contenant le principe actif Clopidogrel — Modification de l'autorisation de mise sur le marché — Interdiction de mise sur le marché des médicaments — Règlement (CE) n° 726/2004 et directive 2001/83/CE — Proportionnalité — Obligation de motivation*»]

(2013/C 114/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Acino AG, anciennement Acino Pharma GmbH (Miesbach, Allemagne) (représentants: R. Buchner et E. Burk, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Sipos, G. Wilms, B.-R. Killmann et M. Šimerdová, puis B.-R. Killmann et M. Šimerdová, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions de la Commission du 29 mars et du 16 septembre 2010 relatives à la suspension de la mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant le principe actif Clopidogrel fabriqué sur un certain site, au retrait des lots de ces médicaments du marché, à la modification des autorisations de mise sur le marché ainsi qu'à l'interdiction de mise sur le marché desdits médicaments.